

SITUATIONS DE VIOLENCES SEXUELLES : COMMENT AGIR ?

1- En cas de doute ou de situation jugée préoccupante, sans qu'aucun fait de violences sexuelles ne soit révélé, tout personnel de l'éducation nationale doit immédiatement :

- Informer le chef d'établissement
- Échanger en interne avec les personnels de santé

Un enseignant ou toute autre personne occupant une fonction dans l'enceinte scolaire, dépositaire d'une présomption de violences sexuelles, a obligation de porter secours et de signaler la situation à des fins de protection :

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur. » (Article 40 du code de procédure pénale).

2- En cas de révélation par l'élève ou un tiers, ou lors de faits constatés

- a. Il est essentiel que l'adulte reçoive les informations avec bienveillance : l'élève doit se sentir écouté sans être jugé.
- b. La personne à qui l'élève se confie n'a pas à rechercher des preuves mais elle est un relais essentiel pour l'accompagner dans les démarches qui devront être entreprises pour l'aider.
- c. Il est important de respecter au maximum la confidentialité. Les faits révélés doivent être transmis aux interlocuteurs qui prendront en charge la suite, mais il ne faut pas en faire diffusion.
- d. Dans cette situation, tout personnel de l'éducation nationale doit immédiatement :
 - Informer le chef d'établissement
 - Informer le Service de Santé
- e. Il faut faire un **rapport écrit**, le plus littéral possible, des propos de la victime.

En coordination, le chef d'établissement et le service de santé agiront selon la loi locale et le protocole interne.

(Février 2023) Adaptation du document :

<https://eduscol.education.fr/2180/focus-prevention-des-violences-sexistes-et-sexuelles-l-ecole>